



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-037 : PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du code pénal ;

Vu le Règlement sanitaire de la Savoie, notamment son article 99-2 rappelant l'interdiction de jeter des débris d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Vu le Règlement sanitaire de la Savoie, notamment son article 99-6 rappelant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que pour autant qu'ils sont tenus en laisse ;

Considérant que le domaine public communal est souillé par les déjections des chiens, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur le territoire de la Plagne Tarentaise permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

Considérant que la police municipale a constaté à plusieurs reprises la présence sur les trottoirs et espaces publics et notamment ouverts aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant que dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité publique, de préciser les obligations des propriétaires des chiens, visant à améliorer le cadre de vie dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les aires de jeux publiques, jardins publics et voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce par mesure d'hygiène publique.

Les personnes accompagnées d'un chien sur la voie publique et ses dépendances, ont l'obligation de détenir un sac ou un dispositif destiné à ramasser les déjections canines.

Article 2 :

Les personnes accompagnées d'un chien ont l'obligation de ramasser immédiatement les déjections que leurs chiens abandonnent sur tout ou partie de la voie publique et de ses dépendances (trottoirs, espaces verts publics, aires de jeux publiques, jardins publics ...).

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique et de ses dépendances, les déjections canines préalablement ramassées dans les sacs.

Article 3 :

Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité au titre du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du code pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de seconde classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les principaux espaces verts publics, aires de jeux publiques, jardins publics concernés par ces dispositions.

Le présent arrêté est publié et consultable en mairie aux heures d'ouverture de l'accueil des services.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'article 13 de l'arrêté n°2013-087 du 15 mai 2013.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 23/01/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

